



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-167/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/12/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP (liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du CSS, ex-TIPS) - Titre III - Chapitre 1^{er} - "Prothèse DIAM".

Liens :

CIR-89/2002

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Les caisses sont fondées à prendre en charge le dispositif de stabilisation et assistance discal dénommé "Kit DIAM", commercialisé par la société Cousin-Biotech et constitué de plusieurs éléments pouvant être remboursés sur la base de lignes de nomenclature inscrites au chapitre 1^{er} du Titre III de la LPP.

Mots clés :

LPP ; DMI

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

Le Médecin Conseil National Adjoint

Yvette RACT



CIRCULAIRE : 167/2002

Date : 19/12/2002

Objet : LPP (liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du CSS, ex-TIPS) - Titre III - Chapitre 1er - "Prothèse DIAM".

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DRM/DM2/DPDM)-☎ : 01 42 79 31 70

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin Conseil et Chers Confrères,

Votre attention est appelée sur la circulaire DDRI-DSM n°89/2002 du 15 juin 2002 élaborée dans le cadre des travaux réalisés par l'Observatoire des dispositifs médicaux implantables, notamment sur la troisième partie du document, qui traite des pratiques de facturation non conformes à la nomenclature et qui consacre un chapitre aux dispositifs innovants dont les sociétés sollicitent la prise en charge par assimilation avec des produits déjà inscrits à la LPP.

S'agissant précisément du dispositif de stabilisation et assistance discal dénommé "Kit DIAM" et constitué de cinq éléments distincts (cf : *III.2*, page 5), il importe de revenir sur les recommandations précédemment diffusées. En effet, saisies par le fournisseur qui commercialise le produit (la Société Cousin-Biotech) quant au bien-fondé du refus de prise en charge opposé par les caisses d'Assurance Maladie, **les administrations membres du Comité Economique des Produits de Santé (la Direction de la Sécurité Sociale et la Direction Générale de la Santé) ont estimé que, du point de vue réglementaire, un refus de prise en charge de ce kit ne peut être opposé au motif que différents implants ou produits relevant de plusieurs lignes de nomenclature en constituent le conditionnement**, et ce malgré l'absence d'évaluation et d'inscription du dispositif complet ainsi formé.

La Société Cousin-Biotech s'est cependant engagée à déposer un dossier d'évaluation dans les meilleurs délais.

Il est donc demandé aux caisses de procéder au remboursement du dispositif "DIAM" sur la base des lignes et codes de nomenclature dont relèvent les différents éléments le composant (*références 301E02.2, 301E02.4 et 301E01.65*).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin Conseil et Chers Confrères, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY

Le Médecin-Conseil National Adjoint
Yvette RACT